

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | La couverture, le sommaire et les pages d'annonces
publicitaires sont manquantes.

Pagination continue. |

LA SEMAINE RELIGIEUSE DE QUEBEC

Dévotion au Sacré-Cœur

Cette dévotion a été réservée à notre époque, comme une planche suprême de salut. L'instrument dont il a plu à Dieu de se servir pour la faire connaître est en apparence le plus impuisant : une pauvre petite religieuse, perdue au fond d'un cloître, la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

La dévotion au Sacré-Cœur dissipe les nuages qui empêchent de voir que l'or n'est que poussière, les plaisirs, de la boue, les honneurs, de la fumée, la terre, un exil et le ciel, une patrie.

Elle conduit aussi les âmes au sanctuaire de la pureté et fait triompher des tentations et des faiblesses du cœur.

Enfin, cette dévotion impose silence à notre volonté révoltée contre celle de Dieu. Quand on aime véritablement le Sacré-Cœur, on ne veut plus que ce qu'il veut, comme il le veut et autant qu'il le veut. C'est la pratique du *fiat voluntas*, qui est le chemin du bonheur sur la terre et le seul qui puisse conduire au ciel.

Les Abénaquis et les Visitandines d'Annecy

Nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs un document absolument inédit, que les Visitandines d'Annecy ont communiqué à S. G. Mgr Bégin, lors de son passage dans cette dernière ville, dans le cours de l'hiver dernier. On y voit que les Abénaquis, en 1685, sur la suggestion du R. P. Bigot, leur missionnaire à cette époque, ayant choisi saint François de Sales pour protecteur spécial, en informèrent les Visitandines d'Annecy par l'envoi d'un collier de porcelaine portant le nom de ce grand Saint, écrit tout au long, et conservé

religieusement depuis par cette communauté, ainsi que la prière à saint François de Sales de ces enfants des bois.

Voici la teneur de ce document que nous devons à l'obligeance de Mgr C.-O. Gagnon, de l'archevêché de Québec :

VIVE † JÉSUS

Extrait de la circulaire de notre mère A.-B. de Lusinge

« Les sauvages de la Nouvelle-France, par l'inspiration du R. P. Bigot, jésuite, leur missionnaire, qui a deux sœurs religieuses dans notre monastère de Bourges, l'ont choisi pour leur spécial protecteur (notre Père saint François de Sales), en signe de quoy ils nous ont envoyé un collier de porcelaine, où le nom de ce grand Saint est écrit tout au long : ce présent est autant rare dans ce pays qu'il est estimé précieux dans le leur ; mais rien n'est plus touchant que la forme de leurs prières, qui a beaucoup des expressions de la bonne foy et de la simplicité des premiers chrétiens. »

Voici mot à mot comme elle est :

« Traduction des paroles des habitants d'Abnaquis sur le présent qu'ils font à Saint François de Sales

« Grand Saint François de Sales qui estes au Ciel nous choisissons tout à fait votre personne pour estre notre Père, nous vous rendons nos respects, prenez pour toujours soin de nous, mais surtout nous vous demandons une grâce, parlez pour nous, nous sommes indignes de nous-mêmes de rien demander à notre grand Maître, le grand Génie. Voilà ce que nous pensons. Ah ! que ce serait un grand bien pour nous, que personne ne mourut parmy nous, sans avoir une véritable douleur de tout ce qu'il a péché, sans estre tout à fait bon ; si vous parlez pour nous nous serons écoutez de notre grand Maître le grand Génie. Il aura cette pensée de nous : non, il ne mourra plus personne là sans un véritable repentir d'avoir péché et sans avoir quitté tout à fait le mal. Tous mes enfants qui sont là, je les conduiray au Ciel quand ils auront cessé de vivre sur la terre. Voilà certainement la bonne pensée qu'aura de nous le grand Génie ; vous ô notre Père ! grand Saint François de Sales, si vous parlez tout de bon pour nous. C'est pour cela que nous vous présentons nos personnes ; gouvernez-nous pour toujours. Ainsi soit-il.

« Ce collier qui est notre parole que les navires portent demeure toujours dans le lieu où vous êtes particulièrement honoré. »

« N'est-il pas vrai, ma très chère sœur, que les expressions touchantes de ces bonnes gens des pays plus éloignés et nez dans l'aveuglement, nous doivent faire estimer infiniment le bonheur que nous trouvons dans l'aimable qualité de Filles d'un Père si saint qui est vénéré presque par toute la terre et dont la protection est si douce et consolante à tout le monde.....»

« SŒUR AIMÉE BÉNIGNE DE LUCINGE

« de la Visitation STE MARIE.

« Dieu soit bény.

« Le 10^e Décembre 1685. »

A propos de nos collèges

On a écrit dernièrement : « montrez-moi un collège classique où l'on enseigne à parler, à lire et à écrire. »

Le compliment n'était rien moins que flatteur. Il restait cependant une fiche de consolation au personnel enseignant de nos collèges. Si notre enseignement ne vaut rien, pouvait-il se dire, il vaut au moins ce qu'il coûte aux élèves, puisqu'il est gratuit. Eh bien ! il faut encore renoncer à cette illusion, car le journal *l'Opinion Publique* vient de déclarer « qu'il n'y a pas un collège où l'on donne l'éducation gratuite. »

Si le personnel de nos collèges ne reçoit en échange de ses services, qu'une compensation pécuniaire insignifiante, *l'esprit de justice* et la reconnaissance de certaines gens ne lui ménagent pas, du moins, les *compliments*.

A travers les Journaux

On lit dans le *Manitoba*, au cours d'un remarquable écrit à propos de la question des écoles :

« Où M. Tarte ne se contente plus d'être partial, mais déraisonne absolument, c'est quand il fait de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Saint-Boniface, le complice, malléable ou inconscient, des iniquités que son imagination féconde et vagabonde ajoute à toutes celles dont nous sommes réellement les victimes.

« Le dépit du partisan se laisse voir ici tout à nu. L'inéptie coudoie l'insulte. C'est une indignité sans nom, et contre laquelle nous protestons énergiquement, que d'attribuer à notre vaillant archevêque des faiblesses compromettantes pour les intérêts religieux de ses ouailles, ou de le juger « prêt à sacrifier les causes les plus sacrées. » « pour sauver un parti » quelconque. »

Le dernier numéro du *Bon Combat* est consacré tout entier à une deuxième étude des œuvres de M. Fréchette. La polémique est plus animée, que jamais, comme on peut en juger par la citation suivante :

« Ces vers rappellent ce que le grand romancier français, Paul Féval, écrivait en 1880, en parlant de Fréchette qu'il accusait de singer Victor Hugo :

« — Il y a autant de différence entre l'auteur des *Fleurs Boréales* et l'auteur des *Contemplations* qu'il y en a entre l'incendie d'une boîte d'allumettes et celui des Tuileries. »

Théologie populaire

Du péché et des différentes espèces de péchés.

Si nous doutons, nous devons avoir quelque bonne raison de douter, c'est-à-dire, de croire que l'acte que nous allons faire est défendu ou ne l'est pas. En conséquence, lorsque nous avons un doute raisonnable, nous devons nous renseigner auprès de ceux qui peuvent nous éclairer sur la matière, afin de pouvoir agir sans danger de pécher. C'est l'intention qui rend l'acte coupable ou non. Ainsi, supposons qu'une personne prenne un vendredi pour un jeudi et mange de la viande ce jour-là, cette personne n'aurait pas commis un péché réel, parcequ'il n'y a pas de péché à manger de la viande un jeudi ordinaire. Elle aurait commis ce que nous appelons un péché matériel ; c'est-à-dire que son action aurait été un péché, si elle avait réellement su ce qu'elle faisait. D'un autre côté, si cette personne, pensant que c'était un vendredi lorsque c'était réellement un jeudi, a mangé de la viande, sachant que c'était défendu, cette personne aurait commis un péché mortel, parceque c'était son intention d'agir ainsi. Par conséquent si nous ignorons qu'une chose est un péché au moment où nous la faisons, elle ne sera pas un péché pour nous et ne pourra pas l'être ensuite. Mais ce serait un péché de faire la même chose, après avoir connu ou appris qu'elle était mauvaise. De même, toute chose que nous faisons dans la croyance qu'elle est mauvaise ou coupable, l'est réellement pour nous, quoiqu'elle ne le soit pas pour ceux qui connaissent mieux. De plus, c'est un péché, dans bien des cas, de juger que d'autres font mal, parcequ'ils peuvent ignorer que ce qu'ils font est criminel. Il vaudrait mieux, en pareil cas, les instruire que les blâmer. Ce que nous avons de mieux à faire, en conséquence, c'est de bien connaître toutes les lois de

Dieu et de son Eglise, telles qu'elles nous sont enseignées dans le catéchisme, de manière à pouvoir connaître si nous les violons ou non, c'est-à-dire, si nous péchons ou non.

Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels ?

Il y a deux sortes de péchés actuels : le péché mortel et le péché véniel.

Le péché « mortel » comme le mot l'indique, est celui qui tue l'âme. Quand un homme reçoit une blessure grave, on dit qu'il est mortellement blessé, c'est-à-dire qu'il mourra de cette blessure.

De même que la respiration est le signe de la vie du corps, de même la grâce est le signe de la vie de l'âme : quand la respiration a cessé, on dit que cet homme est mort. Il ne peut plus rien faire, ni pour lui, ni pour les autres. Ainsi, lorsque l'âme ne possède plus la grâce, on dit qu'elle est morte, parcequ'elle est réduite à la condition d'un cadavre. Elle ne peut faire aucun des actes méritoires qu'une âme devrait faire, c'est-à-dire, elle ne peut faire aucun acte que Dieu soit tenu de récompenser— elle est morte. On pourra objecter que l'âme ne meurt jamais ; c'est vrai, en ce sens qu'elle ne cessera jamais d'exister parcequ'elle est immortelle ; il n'en est pas moins vrai de dire qu'elle est morte parcequ'elle a perdu tout pouvoir d'opérer aucune œuvre surnaturelle.

Le péché véniel ne fait pas perdre la grâce sanctifiante comme le péché mortel, mais il l'affaiblit comme les blessures légères affaiblissent le corps.

Qu'est-ce que le péché mortel ?

Le péché mortel est celui qui donne la mort à l'âme en lui ôtant la grâce sanctifiante, en attirant la colère divine sur elle, et en la rendant digne des peines de l'enfer.

Le péché mortel souille l'âme, lui fait perdre l'amitié de Dieu, la dépouille des biens spirituels acquis, lui enlève la part qui lui revenait des suffrages de l'Eglise, la met dans l'impossibilité de rien faire de méritoire pour le ciel, lui fait perdre la paix et le repos, la rend esclave du démon, la tue, comme nous l'avons expliqué, et la dévoue à la damnation éternelle. Une fois précipitée dans l'enfer, l'âme est morte pour toujours, parcequ'elle ne pourra plus jamais faire aucun acte méritoire.

Quand est-ce qu'un péché est mortel ?

Un péché est mortel, quand on désobéit à Dieu en matière grave, avec réflexion suffisante et plein consentement de la volonté.

Il faut : 1° que la matière soit grave. Voler est un péché. Mais si on vole seulement une épingle, l'acte de voler, dans ce cas, n'est pas un péché mortel, parceque la « matière », savoir, le vol d'une épingle ordinaire n'est pas « grave ». Mais si c'était une épingle en diamants, d'une grande valeur, le vol alors serait certainement en « matière grave ».

Il faut : 2° la « Réflexion suffisante, » c'est-à-dire que nous devons savoir ce que nous faisons au moment où nous agissons. Supposons, par exemple, qu'au moment de voler une épingle en diamants on ne pense voler qu'une épingle avec un petit morceau de verre de peu de valeur ; il n'y a pas eu réflexion suffisante, et par conséquent, on n'a pas commis de péché mortel. Mais si, après avoir reconnu notre erreur, nous persistons à la garder, nous commettrions sûrement un péché mortel.

Il faut : 3° qu'il y ait « Plein consentement. » Supposons qu'en tirant sur une cible, quelqu'un tue un homme accidentellement ; il n'est pas coupable de meurtre, parceque qu'il n'avait pas l'intention de tuer un homme.

Ainsi, trois choses sont requises pour qu'un acte soit péché mortel ; il faut : 1° que l'acte soit mauvais et en matière grave ; 2° qu'il y ait réflexion suffisante et savoir que l'acte est mauvais ; 3° il faut agir librement et volontairement.

Faut-il beaucoup de péchés mortels pour mériter l'enfer ?

Non, pour mériter l'enfer il suffit d'un seul péché mortel.

De même qu'il suffit d'un coup mortel pour ôter la vie du corps, il suffit également d'un péché mortel pour faire perdre la grâce sanctifiante, qui est la vie de l'âme. Par conséquent, puisqu'un seul péché mortel fait perdre la grâce sanctifiante, un seul péché mortel suffit pour donner la mort à l'âme et lui faire mériter l'enfer.

Qu'est-ce qu'un péché véniel ?

Un péché véniel est une désobéissance à Dieu en matière légère ou bien en matière grave, mais sans réflexion ou connaissance suffisante, ou sans un plein consentement de la volonté.

Ainsi, tout vol est un péché, parcequ'il est une désobéissance à Dieu qui défend de prendre ou de retenir injustement le bien du prochain. Mais ce péché n'est que véniel s'il est en matière légère ; c'est-à-dire, s'il s'agit d'un objet de peu de valeur comme serait, par exemple, le vol d'une plume ordinaire, d'un crayon ou d'une épingle qui valent à peine quelques sous. Cependant ce péché peut être en matière grave, comme serait le vol d'un diamant de prix, et n'être encore qu'un simple péché

vénuel ; si on l'a commis sans réflexion ou sans un plein consentement, ne sachant pas que cet objet était un diamant de prix, ou n'ayant pas l'intention de voler un diamant.

Quels sont les effets du péché vénuel ?

Le péché vénuel affaiblit en nous la vie de la grâce, diminue l'amour de Dieu dans notre cœur, et nous rend dignes des peines temporelles en cette vie et en l'autre.

Le péché vénuel ne fait pas entièrement perdre la grâce comme le péché mortel, mais il l'affaiblit. Si une personne tombe fréquemment dans le péché vénuel, elle finira bientôt par tomber dans le péché mortel, car l'Écriture Sainte nous dit : (Eccl. XIX. 1.) ; « Celui qui méprise les petites choses, tombera peu à peu. » Il est plus facile de tuer un homme blessé que s'il est en parfaite santé. De même le péché mortel donnera plus aisément la mort à une âme déjà affaiblie par les blessures du péché vénuel. Un péché vénuel paraît en soi peu de chose, mais si nous ne l'évitons pas, nous arriverons graduellement à tomber dans le péché mortel. Le péché vénuel déplaît à Dieu et diminue l'amitié qu'il a pour nous. Donc, si nous aimons réellement Dieu, nous prendrons garde de lui déplaire, même dans les choses les moins importantes.

Devons-nous craindre beaucoup le péché vénuel ?

Oui, nous devons craindre beaucoup le péché vénuel, parcequ'il offense Dieu et nous conduit souvent au péché mortel.

Le péché vénuel déplaît à Dieu, et bien que nous ne l'offendons pas gravement, nous l'offendons cependant. C'est pourquoi nous devons le craindre, d'autant plus qu'il prépare les voies au péché mortel.

L'Hôpital-Général de Québec

Le personnel de l'Hôpital-Général de Québec est ordinairement de 260. Aujourd'hui il compte : 46 professes de chœur, 18 converses, 8 novices, et 173 pauvres. Le chiffre 260 est complété par les Messieurs et les Dames pensionnaires.

Étaient présentes, en 1843, au 150^e anniversaire de la fondation, les Mères Sainte-Cécile, Sainte-Philomène, Saint-Olivier, Sainte-Anne, Saint-Hubert qui entraient au noviciat ce jour-là, Saint-Etienne et Saint-Vallier, alors élèves pensionnaires de l'Institution.

Parmi les pauvres, il en est une qui a vu les fêtes du cent-cinquantième : Marguerite Patrick entrée dans les salles en 1839.

 Au Conseil de l'Instruction publique

D'après les journaux, la motion Masson remise, l'automne dernier, à la session de mai 1893, a été discutée à la dernière réunion du Conseil et rejetée par le vote suivant :

« Pour : MM. Masson, Archambault, Langelier, Murphy, Jetté, Gray, Leprohon, et Ouimet, surintendant.—8.

« Contre : NN. SS. Fabre, Lafleche, Duhamel, Racine, Moreau, Gravel, Emard, Labrecque, Lorrain, Bégin et Paquet.—11.

« Mgr Bégin représentait le cardinal Taschereau et Mgr Paquet représentait Mgr Blais. »

Cette motion était ainsi conçue : « aucune personne ne devrait enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire, subventionnée par le gouvernement, sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré dans lequel elle est appelée à enseigner. »

Il est évident que cette concession n'aurait été pour plusieurs qu'une demi-satisfaction, puisque maintenant, un journal prétend que « ce qui a été demandé pour les écoles s'impose aussi pour les collèges. »

 Une légende

« Le 8 juin est la fête de saint Médard : c'est un jour d'anxiété pour les cultivateurs ; et voici pourquoi :

S'il pleut le jour de saint Médard,

Il pleut quarante jours plus tard.

Cependant on en appelle à d'autres saints de la décision de saint Médard ; à saint Barnabé, dont la fête a lieu le 11 du même mois, et *qui lui coupe l'herbe sous le pied*. Mais ce sont les saints Gervais et Protais, dont la fête tombe le 19, qui jugent, paraît-il, en dernier ressort.

Voici ce que dit cette légende :

Quand il pleut à la Saint-Médard,

Prends ton manteau sans nul retard ;

Mais s'il fait beau pour Barnabé,

Qui va lui couper l'herbe sous le pied,

Ton manteau chez toi peut rester.

Enfin, s'il pleut ces deux jours,

Si Médard et Barnabé, comme toujours,

S'entendaient pour te jouer des tours,

Tu auras encore saint Gervais

Accompagné de saint Protais

Que le beau temps va ramener.

Règlement à l'occasion de la vacance du Siège apostolique

1. L'attitude du Sacré-Collège pendant la vacance du Saint-Siège devra rester celle qui a été observée depuis le jour de l'occupation de Rome. En conséquence : a) les cardinaux, ni individuellement, ni collectivement, ne se mettront en rapport avec les autorités gouvernementales : b) ils ne s'habilleront et ne sortiront qu'en forme privée, comme ils l'ont fait jusqu'ici : c) ils ne feront aucune cérémonie en public.

2. Le cardinal Préfet des palais apostoliques avertira à temps le cardinal Camerlingue d'avoir à se rendre au Vatican.

3. Le cardinal Camerlingue aussitôt qu'il aura reçu cet avis, se rendra au palais apostolique pour y faire acte de souveraineté en en prenant possession. Il ne le quittera plus et y accomplira tous les actes de sa charge.

4. Le cardinal Camerlingue se trouvant être la seule autorité légitime pour constater le décès du Pontife, en fera dresser l'acte régulier.

5. L'apposition des scellés aux appartements Pontificaux sera faite exclusivement par le cardinal Camerlingue tant dans l'intérêt du Saint-Siège que dans celui de n'importe quel particulier. Toute violation de cette prescription devra être considérée comme un acte de violence contre la liberté du Sacré-Collège et la souveraineté de l'Eglise romaine.

6. Le Camerlingue ne notifiera le décès qu'au Cardinal-Vicaire, pour que celui-ci en donne connaissance au peuple de Rome, par la voie d'une notification publique. Le Cardinal-Vicaire mentionnera que la communication lui a été faite par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le cardinal Camerlingue. Il annoncera en même temps que les funérailles se feront dans la basilique vaticane par les soins du Chapitre de Saint-Pierre.

7. Le préfet des palais apostoliques avisera pareillement le Cardinal-Doyen pour que celui-ci invite ses collègues à se rendre au Vatican.

8. Le Cardinal-Doyen, dans cette invitation qui devra être datée du palais apostolique, prévendra les cardinaux qu'ils aient à se rendre au Vatican dans les formes prescrites par l'article 1er du présent règlement.

9. Dès le premier moment de la vacance du Saint-Siège, les portes du palais apostolique seront aussitôt fermées. Nul n'y entrera qu'avec la permission du cardinal Camerlingue. Après les *Novendiali*, cependant, l'accès extérieur des musées et de la bibliothèque sera ouvert, afin que le public puisse les visiter comme d'habitude, sauf cependant le cas où les adversaires du Saint-Siège voudraient profiter de cette concession comme d'un prétexte pour pénétrer dans les autres parties du Vatican.

10. Si aux portes du Vatican se présentaient des personnes armées ou accompagnées de gens armés, dans le dessein d'envahir le palais, les portes ne seront pas ouvertes. On les laisserait plutôt enfoncer par les envahisseurs.

11. S'il se présentait au Vatican quelque envoyé, soit du gouvernement, soit du municiple, le garde du service s'enquerra de la qualité et de ses intentions. La réponse sera référée au cardinal Camerlingue qui agira d'après les circonstances.

12. Si quelque fonctionnaire de l'ordre politique ou civil désirait parler au Cardinal-Doyen ou au cardinal Camerlingue, le cardinal s'y prêtera en recevant le fonctionnaire dans un local disposé d'avance à cet effet. Ce local sera sé-

paré des habitations destinées aux cardinaux et en dehors des parties du palais, où les cardinaux reçoivent les autres personnes qui ont droit d'être admises en leur présence.

L'accès de ce local devra se trouver du côté extérieur des musées. Ni le Camerlingue ni aucun autre ne recevront un personnage qui aurait déclaré venir faire acte de souveraineté, prendre possession d'une partie quelconque du Vatican, ou violer en quelque manière que ce soit les droits du Saint-Siège.

13. Si le gouvernement actuel venait à offrir ses services et un appui au Sacré-Collège, cette offre se ferait ou par écrit ou par communication orale de la part d'un représentant du gouvernement, s'adressant soit au Cardinal-Doyen soit au cardinal Camerlingue.

Dans le premier cas, le cardinal s'abstiendra de répondre à cette communication, adressera, par contre, une note au corps diplomatique, le priant de faire connaître au gouvernement qui occupe Rome ; a), que le Sacré-Collège, fidèle à ses serments, ne peut rien changer à la situation qui lui est léguée par le Pontife défunt, situation qu'il doit transmettre intacte à son successeur ; b) qu'en conséquence il ne peut entrer en relation avec un gouvernement avec lequel le Pontife défunt n'entretenait pas de rapports ; c) que d'ailleurs, il n'a aucun besoin de secours dans l'intérieur même du palais apostolique, et que, pour l'extérieur, il ne saurait endosser la responsabilité de la tranquillité publique dans une ville qu'il ne gouverne point.

Dans le second cas, si le représentant du gouvernement demandait à parler au Camerlingue ou au Doyen, le cardinal le recevra dans la forme indiquée à l'article 12, et profitera de la circonstance pour formuler les mêmes réserves et déclarations prévues ci-dessus pour l'éventualité où il aurait à adresser une note au corps diplomatique.

En aucun cas, un autre membre du Sacré-Collège pourra recevoir ni visites ni communications de la part des représentants du gouvernement actuel. Il les renverrait aux Cardinaux Chefs d'Ordre ou au Camerlingue, afin que, dans ces moments difficiles, soit conservée l'unité d'autorité, d'action, et de direction.

14. En cas de violences extérieures, tendant à provoquer des désordres, et, par suite, à faire naître un prétexte de pénétrer dans le Vatican, le Sacré-Collège prendra les mesures nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique, afin que l'ordre soit rétabli et la liberté assurée aux cardinaux.

15. En cas de tentatives pour s'emparer de la bibliothèque, des musées des archives ou de toute autre partie du Vatican, on fermera les portes, on les laissera enfoncer, et le Camerlingue formulera les protestations nécessaires et en donnera avis au corps diplomatique par une note officielle.

16. Protestation sera faite également, si on tentait de désarmer les gardes du Palais et de les remplacer par les troupes italiennes.

17. Toutes les Congrégations Cardinalices, tant celles des Chefs d'Ordre que les assemblées générales de tout le Sacré-Collège devront se tenir dans l'intérieur du Vatican.

18. Dès leur première congrégation, les cardinaux prendront les mesures nécessaires pour la célébration du Conclave.

19. Le Sacré-Collège, eu égard aux locaux disponibles et aux frais, qui devront être aussi restreints que possible, délibérera sur l'administration des

conclavistes, sur le nombre des cérémoniaires, serviteurs et autres personnes que l'on a coutume d'admettre au Conclave.

20. A l'occasion de la prestation des serments habituels, le Sacré-Collège renouvellera toutes les protestations faites par le Pontife pour la défense des droits, lois et biens du Saint-Siège et en donnera communication au corps diplomatique.

21. Les communications à faire tant aux représentants pontificaux qu'aux cardinaux qui ne seront pas à Rome lors de la funeste nouvelle, devront se faire immédiatement par un télégramme qui, à la suite de l'annonce de l'événement portera la mention « le reste par lettre. » Après la première congrégation cardinalice, la même communication sera renouvelée par des lettres recommandées indiquant aux intéressés le lieu et l'époque où il aura été décidé de tenir le Conclave.

22. Dans la première réunion des Chefs d'Ordre et du Camerlingue, on expédiera toutes ces notifications aux gouvernements selon l'usage ; et on prendra pour règle de les adresser à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de rapports diplomatiques, soit que ces rapports n'aient jamais existé, soit qu'ils aient été interrompus, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui auront été reconnus par le Pontife défunt. De cette manière l'on évitera de faire la communication à tous les souverains qui, actuellement, ne sont pas reconnus par le Saint-Siège.

23. Le Sacré-Collège ne devant, aux termes de l'article 1er du présent règlement rien, innover durant la vacance du Siège apostolique, par rapport à la situation léguée par le Pontife défunt, ne pourra pas admettre de représentants de la part des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

24. Le cadavre du Pontife sera revêtu, le plus tôt possible, des habits pontificaux, et porté en forme privée, par l'escalier intérieur, à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'absoute, il demeurera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille demeurant fermée.

25. Pour tous les points qui n'auront pas été réglés autrement par des dispositions pontificales spéciales, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré-Collège suivra les formes et coutumes traditionnelles, pour autant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu les portes fermées, avec l'intervention de tous les cardinaux.

26. Outre les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célébreront d'autres en forme privée, à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la Prélature et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales et cardinalices.

27. Les actes qui devront être rédigés à l'occasion de la vacance du Saint-Siège, seront dressés par un clerc de la Chambre, qui fonctionnera en qualité de protonotaire apostolique, assisté du notaire de la Chambre apostolique.

28. Le Camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui concerne les diverses branches d'administration qui étaient confiées d'habitude aux clercs de la Chambre.

29. Il prendra les dispositions nécessaires, vu les circonstances, pour pourvoir à la nourriture des cardinaux, dans le palais même du Vatican.

Il veillera de même à ce que, en cette circonstance, comme en tout ce qui

concerne les communications avec les personnes étrangères au Conclave, soient observées les plus rigoureuses prescriptions touchant les communications prohibées du Conclave avec qui que ce soit.

30 Dans le cas où, dans la première congrégation générale, le Sacré-Collège déciderait de célébrer le Conclave hors d'Italie, avis en sera donné aux cardinaux absents de la Curie.

31. En même temps on leur indiquera le lieu et le jour où ils devront se trouver réunis.

32. Dans ce cas aussi, les Cardinaux Chefs d'Ordre devront faire part de cette résolution au corps diplomatique en l'invitant à suivre le Sacré-Collège au lieu de sa réunion. Là, le Sacré-Collège adoptera telles mesures et dispositions qu'il jugera utiles et opportunes.

Après avoir pris exacte connaissance de ce règlement et en avoir pesé mûrement tous les articles, Nous entendons que toutes les prescriptions en soient observées par le Sacré-Collège, tant pour la partie qui contient des dispositions nouvelles que pour ce qui concerne les dérogations à des lois et usages qui, dans des conjonctures normales, ont été observées durant la vacance du Saint-Siège.

En conséquence, pour prévenir des maux plus grands, Nous statuons comme loi de la prochaine vacance du Siège apostolique le présent règlement, et les lumières du Saint-Esprit invoquées, dans la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous l'approuvons, confirmons et sanctionnons, en y apposant Notre signature et Notre sceau pontifical, et Nous voulons qu'il soit observé nonobstant toute autre loi, ordonnance ou coutume.

Fait à Rome au Vatican, le 10 janvier 1878.

Pius IX, P. P.

A travers le monde des nouvelles

Québec. — Les Quarante-Heures auront lieu à Saint-Edouard, le 12; à Saint-Isidore, le 14; à Saint-Ubalde, le 16.—Le R. P. Lacasse a une nouvelle *Mine* sous presse. Ceux qui ont cru pouvoir ensevelir le clergé sous une avalanche de calomnies, d'injures et de reproches immérités, n'ont pas fini de s'apercevoir qu'on n'outrage pas impunément la vérité.—Ont été ordonnés prêtres à Québec, le 27 mai : MM. J. Fr. Pâquet, J. S. Veilleux, Al. Paré, Pierre Leclerc, J.-T. Thibaudeau, E. Pelletier, J. Morin, J.-B. Paradis, O. Plante; à Charlesbourg le 28 mai. MM. J.-E. Roy et H. Dorion; à Saint-Laurent, I. O., le 1^{er} juin : M. Fillion. M. Fillion est le onzième prêtre que fournit la petite paroisse de Saint-Laurent, et le premier ordonné dans la paroisse même.